

CONCLUSIONS

Des constatations matérielles résumées par nous dans ce rapport, il résulte :

1° Que le tube gastro-intestinal de l'enfant P... est le siège d'une inflammation violente qui paraît produite par le contact d'une substance irritante ;

2° Que l'analyse chimique a mis hors de doute la présence du phosphore libre dans cet organe et qu'il nous a été possible d'extraire des matières qu'il renfermait plusieurs fragments de soufre fondu, ainsi que du chromate rouge de plomb ;

3° Qu'il existe également de nombreux fragments de soufre fondu sur la chemise, la camisole et le petit bonnet de l'enfant décédé ;

4° Que la matière rougeâtre trouvée sur l'enfant P... est un mélange de grains de sel ordinaire, de pâte phosphorée à base de chromate rouge de plomb et de fragments de soufre fondu, dont deux sont encore adhérents à des fibrilles de bois blanc ;

5° Que les trente-quatre allumettes chimiques, à base de chromate rouge de plomb, paraissent avoir subi une macération dans un liquide aqueux et que neuf d'entre elles ont été grattées avec un instrument tranchant ;

6° Qu'en résumé la mort de l'enfant P... nous paraît réellement due à l'ingestion de pâte phosphorée, semblable à celle qui recouvre l'extrémité des trente-quatre allumettes saisies.

Les pièces à conviction que nous joignons à notre rapport portent les numéros suivants :

Tube n° 1. — Fragments de soufre fondu, trouvés dans l'estomac et le duodénum ;

Tube n° 2. — Chromate rouge de plomb extrait du tube digestif ;

Tube n° 3. — Deux petits fragments de soufre fondu extraits de la commissure des lèvres de l'enfant ;

Tube n° 4. — Fragments de soufre fondu extraits de la collerette de la chemise ;

Tube n° 5. — Fragments de soufre fondu extraits de la camisole de laine.

JURISPRUDENCE MÉDICALE

PREMIÈRE PARTIE. — Des médecins dans leurs rapports avec le droit civil. — *Section première.* Des médecins appelés devant les tribunaux pour éclairer la justice sur une difficulté relative à une constatation civile. — 1° Des questions médico-légales relatives aux contrats de rentes viagères. — Morts rapides. — Apoplexie. — Attaques d'épilepsie. — 2° Des assurances sur la vie. — 3° De la survie. — 4° Des dons manuels *in articulo mortis*. — 5° Rapports d'estimation. — *Section deuxième.* Des cas dans lesquels les médecins comparaissent devant les tribunaux civils dans leur propre intérêt. — Libéralités faites au médecin. — Honoraires des médecins. — Vente de clientèle.

DEUXIÈME PARTIE. — Des médecins dans leurs rapports avec le droit administratif.

TROISIÈME PARTIE. — Des médecins dans leurs rapports avec le droit criminel. — *Section première.* Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour éclairer la justice sur une question de leur compétence. — Autorités ayant le droit de requérir. — Le médecin est-il tenu d'obtempérer aux réquisitions ? — Expertises judiciaires. — Rapports en matière criminelle. — Serment. — Consultations médico-légales. — Honoraires dus aux médecins requis. — *Section deuxième.* Des médecins appelés devant les tribunaux répressifs pour rendre compte des crimes ou délits commis dans l'exercice de leur profession. — Secret médical. — Faux rapports. — Certificats. — Responsabilité médicale.

QUATRIÈME PARTIE. — De la profession médicale en France. — Organisation et exercice.

APPENDICE. — Principes de déontologie médicale.

PREMIÈRE PARTIE

DES MÉDECINS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE DROIT CIVIL

SECTION PREMIÈRE

Des médecins appelés devant les tribunaux pour éclairer la justice sur une difficulté relative à une contestation civile. — Nous avons vu dans chacun des chapitres précédents (naissance, mariage, séparation de corps, grossesse, accouchement, viabilité, identité, etc.), tout ce qui avait trait au rôle du médecin dans ces différentes questions. Il nous reste seulement à parler ici des cinq questions suivantes :

Rentes viagères.

Assurances sur la vie.

Survie.
Dons manuels *in articulo mortis*.
Rapports d'estimation.

I. — DES QUESTIONS MÉDICO-LÉGALES RELATIVES AUX CONTRATS DE RENTES VIAGÈRES. — MORTS RAPIDES. — APOPLEXIE. — ATTAQUES D'ÉPILEPSIE.

Le médecin ne doit être étranger à peu près à rien. Partout où peuvent l'appeler les devoirs si multiples et si imprévus de son ministère, il faut qu'il soit, sous le rapport des connaissances générales, le supérieur ou au moins l'égal de son malade. Ignorer les données courantes relatives au mouvement littéraire, artistique, industriel ou social, c'est s'exposer à faire croire que l'on ignore peut-être aussi les choses actuelles des sciences médicales. Évidemment, le médecin ne saurait être un homme universel, dans le sens absolu du mot; mais il doit cependant posséder, sur les branches le plus en dehors de son art, des notions empreintes d'exactitude. Il ne lui est pas permis, par exemple, de ne point être suffisamment renseigné sur les règles fondamentales du droit et sur les transactions les plus communes qui interviennent chaque jour dans les affaires administratives, économiques ou litigieuses. Ces questions ne peuvent-elles pas d'ailleurs rentrer, d'une manière inattendue, dans le cercle ordinaire de ses préoccupations professionnelles? J'en prends plutôt à témoin le contrat de rente viagère, dont je vais aborder l'étude médico-légale.

Le contrat de rente viagère est une convention aléatoire, en vertu de laquelle l'un des contractants s'engage à payer à l'autre une redevance périodique, moyennant l'abandon immédiat qui lui est fait d'un capital, soit mobilier, soit immobilier. Par les chances qu'il fait courir à chacune des parties, ce marché légal présente quelque analogie avec le pari, mais il a un caractère plus sérieux et un but plus respectable.

Bornée à la durée de la vie d'un ou de plusieurs individus, la rente viagère est le plus souvent destinée à mettre la vieillesse à l'abri du besoin. Sans doute, ce mode de placement peut devenir pour l'égoïste un moyen d'accroître ses jouissances au détriment de ses plus proches parents; sans doute, il peut conduire à de froids calculs sur la vie et la mort des hommes; sans doute, il peut inspirer des sentiments que répudie tout cœur honnête, mais les institutions les plus utiles ne présentent-elles pas toujours un côté vulnérable? Et si le débiteur d'une rente viagère peut, dans le secret de ses pensées, envisager la mort de son créancier comme un événement des plus heureux, faut-il que cette considération sentimentale détruise une combinaison que, dans un cas donné, chacun sait fertile en ressources?

L'article 1974 du Code civil est ainsi conçu : « Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. » L'*alea* étant le caractère distinctif de la rente viagère, et l'*alea* n'ayant point existé, le législateur, qui a voulu rendre équitables les

chances des contractants, et qui a tenu à ce que des risques sérieux fussent encourus de part et d'autre, devait nécessairement annuler toute opération non aléatoire.

L'article 1975 édicte la disposition suivante : « Est également de nul effet le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. » Le législateur a évidemment tenu à éloigner du lit d'un moribond de coupables tentatives de spoliation, et il n'a pas voulu qu'il fût possible de profiter des troubles ultimes de l'état physique ou du délire symptomatique d'une affection aiguë. Il n'a voulu que cela, car si le décès survient le vingt et unième jour, le contrat ne peut être attaqué, l'article 1975 étant limitatif. De même, le contrat reste parfaitement valide lorsque la mort, due à toute autre cause différente ou imprévue, à un accident, par exemple, arrive dans les vingt jours de la passation de l'acte.

Lorsque la rente viagère est constituée sur la tête de plusieurs personnes et que l'une d'elles meurt au temps du contrat ou dans les vingt jours, le contrat peut-il être annulé? Cette question très controversée a donné lieu à des jugements bien différents. Dans les espèces de ce genre, on n'a pas à tenir compte du cas où la rente, au lieu d'être entièrement reversable sur la tête des survivants, subit une certaine réduction déterminée par le contrat.

MM. Massé et Vergé, Rolland de Villargue, Dalloz et Troplong se prononcent pour la validité du contrat : on invoque dans ce sens des arrêts de la Cour de cassation (22 février 1820), de la Cour de Grenoble (21 juin 1822), de la Cour de Bordeaux (10 février 1857), de la Cour de Lyon (1^{er} juillet 1858), et du tribunal de la Seine (30 mars 1864), ce dernier confirmé en appel (23 mai 1865), qui tous ont validé les contrats. Dans ces cas on admet que l'*alea* qui est la cause de l'essence du contrat ne disparaît pas par le décès d'une des têtes, et que tant que la chance aléatoire existe, soit pour le tout, soit pour partie, le contrat a toujours sa raison d'être et doit subsister.

A côté de ces jugements, nous en voyons d'autres, un de la Cour de Paris, 3^e chambre (25 mars 1865), et un plus récent de la Cour de Bordeaux (2 janvier 1874), qui au contraire ont annulé les contrats se basant sur ce fait que le caractère aléatoire de l'acte ne subsiste plus entier dans les termes qui l'ont déterminé, et qu'il y a lieu dans ce cas de faire application de l'article 1975.

Il semble tout d'abord que rien ne soit plus facile que de décider si un individu est mort des suites d'une maladie dont il était atteint vingt jours auparavant! Si cela est vrai pour beaucoup de cas, il en est, au contraire, qui donnent lieu à bien des contestations. Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est pas et qu'il ne peut pas être question de la grossesse, qui, loin d'être considérée comme une maladie mortelle, n'est en somme qu'un état physiologique. Plusieurs arrêts anciens l'ont décidé ainsi, et il est bien probable que la jurisprudence nouvelle confirmerait cette manière de voir, à moins cependant que, dans l'espèce, il ne résultât de la conformation vicieuse de la femme la très forte présomption d'un accouchement périlleux ou d'une impossible délivrance à terme.

Une question d'un intérêt pratique considérable et d'une importance médico-légale vraiment saisissante a été soumise à mon examen, en 1869. Voici le fait : Une veuve, âgée de soixante-neuf ans, a eu une attaque d'apoplexie en 1864; elle est restée hémiplégique, mais relativement très bien portante, et elle n'a jamais présenté rien d'anormal du côté des facultés de l'intelligence. Sur le conseil de son notaire, et afin de se procurer un peu d'aisance et de pouvoir prendre une domestique à son service, elle place sa très modeste fortune à fonds perdu, puis elle meurt tout à coup d'hémorragie cérébrale, dans l'espace de quatre heures, seize jours après la signature du contrat de rente viagère. Le contrat est attaqué par les héritiers naturels, et l'on demande au médecin traitant si, au moment de la passation de l'acte, la contractante était affectée de la maladie à laquelle elle a succombé? En proie à un certain embarras, le médecin m'a écrit et m'a prié de lui dire ce qu'il fallait répondre.

En face du problème posé, j'ai dû entreprendre tout un système de recherches, afin de savoir si des exemples analogues s'étaient déjà présentés, et, le cas échéant, quelles solutions juridiques ils avaient reçues. Les faits suivants sont parvenus à ma connaissance :

1° Le 14 nivôse an VII, une dame E... vend à B... un domaine moyennant 100,000 fr. La moitié de cette somme est payable en une rente viagère de 6,000 fr. Six mois après, E... décède, et ses héritiers attaquent le contrat comme frauduleux et simulé, attendu que la rentière était atteinte d'une maladie mortelle, l'hydropisie. L'acquéreur démontra qu'à l'époque du contrat il s'agissait seulement d'un asthme, affection non mortelle.

La Cour de Grenoble, considérant que, « bien qu'au moment de la constitution d'une rente viagère, celui au profit et sur la tête duquel elle est instituée soit atteint d'une maladie mortelle, la constitution n'en est pas moins valable s'il survit plus de vingt jours », a confirmé.

Ici, on le remarquera, il y a eu des chances encourues de part et d'autre. Or c'est le risque et l'incertitude de l'événement qui forment l'essence des marchés aléatoires. Le contrat de rente viagère est, je le répète, le type le mieux accusé de ces sortes de conventions.

2° Le 20 floréal an X, une dame B... passe un contrat de rente viagère. Elle était atteinte alors de dysenterie. Sept jours après elle meurt. L'enquête a démontré que la dame B... était dans un état de gravité extrême et que tout le monde la croyait menacée d'une mort prochaine, ce que l'événement a justifié.

La Cour de Rennes a annulé le contrat.

3° Le 1^{er} ventôse an XIII, une demoiselle B..., malade depuis longtemps, cède divers immeubles au sieur M... moyennant une rente viagère de 240 fr. La demoiselle B... meurt le lendemain.

La Cour de Rouen a annulé le contrat.

4° Le 11 mars 1809, un sieur F..., hémiplégique depuis dix ans, passe un contrat de vente de sa maison. Deux jours après la signature de l'acte et à la suite d'une très vive altercation, il meurt d'apoplexie. La Cour de Colmar a

ordonné qu'il serait fait un rapport de médecins sur la question de savoir si le vendeur était atteint, au moment du contrat, de la maladie qui a mis fin à ses jours. Une discussion scientifique s'est engagée : les médecins de la Faculté de Strasbourg ont déclaré que les attaques anciennes et l'attaque mortelle ne formaient qu'une seule et même maladie, tandis que Marc, Renaudin, Desgenettes, Chaussier, Baumes, Vigaroux et Delpech ont soutenu avec une grande énergie cette opinion que *la prédisposition à l'apoplexie ne constituait pas l'apoplexie*, et que l'on ne pouvait pas appliquer le cas de nullité à une affection paroxystique, les intermittences rompant la continuité.

Je me hâte de revenir au cas particulier qui m'a été soumis. Cette dame, âgée de soixante-neuf ans, hémiplégique depuis trois ans, était-elle atteinte, au moment du contrat, de la maladie à laquelle elle a succombé seize jours après?

A diverses époques de sa vie, le même individu peut éprouver plusieurs attaques d'apoplexie sans qu'il y ait continuité de la même maladie. Par un travail bien connu, la nature remédie aux troubles fonctionnels du cerveau, et les recherches modernes de nos plus savants anatomistes ont péremptoirement établi que chaque attaque d'apoplexie était indépendante, isolée, une maladie par elle-même et déterminant toujours les accidents pathologiques qui lui sont propres : épanchement cérébral, lésions du sentiment et du mouvement, etc. L'individu seul est le même, les causes occasionnelles seules sont peut-être identiques, mais une nouvelle atteinte amène des désordres nouveaux, et qui ne peuvent pas se confondre avec ceux qui ont précédé. Ne trouve-t-on pas autant de kystes qu'il y a eu d'attaques?

Affection essentiellement aiguë et quelquefois foudroyante, l'apoplexie ne présente ni succession ni progression lentes dans le développement des phénomènes morbides qui la signalent, ni continuation ni aggravation des symptômes pendant un long espace de temps. La persistance de l'hémiplégie ne prouve pas que l'apoplexie dure encore et soit chronique; elle est un effet de la maladie et elle atteste seulement qu'un désordre fonctionnel lui a survécu. Des adhérences de la plèvre témoignent-elles de la persistance de l'épanchement pleurétique? Elles représentent un état consécutif, voilà tout.

Qu'un individu atteint une première fois d'apoplexie soit plus que tout autre prédisposé à l'apoplexie, personne ne le nie; mais quelque forte qu'elle soit, la prédisposition à une maladie n'est pas la maladie. La loi n'a pas parlé des récidives. La récidive n'entraîne donc pas la nullité d'un contrat.

Je prévois une objection, à propos de l'épilepsie, et je me hâte d'aller au-devant. Qu'un épileptique, allez-vous me dire, vienne à trouver la mort au milieu de crises convulsives, dans le délai de vingt jours, est-ce que le contrat ne devra pas être annulé? Eh bien, de deux choses l'une : ou le malade avait eu, à une époque antérieure au contrat, des accès assez fréquents et assez graves pour que son intelligence ait pu en subir de notables et passagères altérations, et alors il y a lieu de se demander et de rechercher s'il avait, au moment de la signature de l'acte, une capacité suffisante pour contracter; ou bien, le malade n'a jamais eu que de rares et légères attaques, qui n'ont en

aucune façon retenti sur sa raison et sur sa volonté, et alors il ne sera pas possible d'admettre qu'il y a eu fraude, captation, absence de libre arbitre, trouble mental, etc. Les risques encourus répondront parfaitement au caractère aléatoire du contrat.

Comment contesterait-on d'ailleurs la validité du contrat d'un épileptique, dans le sens de l'article 1975 du Code civil? L'intervalle d'un accès à un autre ne constitue pas l'épilepsie, mais la disposition à l'épilepsie; or, l'imminence morbide n'est pas la maladie. C'est avec intention que le législateur a assigné le terme si court de vingt jours, pour la rescision du marché, et il ne viendra à l'esprit de personne qu'il eût fixé un terme aussi limité, s'il avait formellement voulu désigner la disposition à une maladie.

Celui qui place son bien à fonds perdu est guidé par des vues d'intérêt. Comme le taux de la rente qui va lui être servie est d'autant plus élevé que son âge est plus avancé, et que ses chances de mort paraissent plus probables, il a bien soin de faire valoir toutes ses infirmités, et, au besoin, de spéculer sur elles. S'il est épileptique, il a tout intérêt à le proclamer, afin de faire augmenter son revenu. Une compensation est donc établie. Que la cupidité soit une mauvaise conseillère et que ses calculs soient assez fréquemment déjoués, je l'accorde, mais des risques ont été courus de part et d'autre et le vœu de la loi est satisfait.

Revenons à l'apoplexie. Comme condition expresse de nullité, l'article 1975 stipule que l'individu sur la tête duquel la rente a été créée soit décédé dans les vingt jours de la date du contrat, d'une maladie qu'il avait à l'époque où il a contracté. Il faut donc, dans l'esprit de la loi, qu'il y ait eu, à partir du jour de la passation de l'acte jusqu'à celui du décès, *continuité* de la maladie qui a occasionné la mort. Or l'apoplexie, dans le cas particulier que j'ai cité, existait-elle le jour de la passation du contrat? Non. La réponse du médecin devait donc être celle-ci : « Malgré une très forte prédisposition à l'apoplexie, l'attaque mortelle n'existait pas tel jour chez la veuve***. »

La question posée était précise, la réponse devait l'être aussi. On ne meurt pas d'une très forte prédisposition à une maladie.

Mon avis a prévalu.

II. — DES ASSURANCES SUR LA VIE

§ 1^{er}. — Du principe de l'assurance.

Par un travail d'assimilation spéciale, le médecin doit se familiariser constamment avec les progrès de la civilisation, le développement des institutions et le mouvement des affaires. Il faut qu'il soit de son temps et qu'il marche avec son époque. Or, comme il n'est pas une question qui soit liée davantage aux intérêts scientifiques, sociaux, publics ou privés, que celle des transactions qui s'opèrent chaque jour sur la vie des hommes, j'ai résolu de l'aborder ici.

Fertile en enseignements de tout genre, cette étude est digne du plus

sérieux examen, et je la soumets aux méditations du public médical avec indépendance et conviction. Animé d'une foi médico-légale robuste, je ne désespère pas de faire passer de mon esprit dans celui du lecteur des opinions mûries par le temps et par l'expérience. Lorsqu'il suffit, pour servir les intérêts de la science, de faire entendre le langage de la vérité, ne peut-on pas se sentir un peu sûr de soi?

L'assurance consiste dans l'élimination du hasard.

Celui qui possède ne désire qu'une chose, c'est de ne pas perdre ce qu'il a. Le laboureur assure ses récoltes contre la grêle; le propriétaire assure sa maison contre l'incendie et se place même à l'abri du recours des voisins; le locataire assure son mobilier; l'armateur assure son navire et sa cargaison contre les sinistres maritimes; eh bien, tout homme qui vit exclusivement des produits de sa profession, et qui, par son travail, son expérience et son talent, procure des avantages déterminés à sa femme et à ses enfants, a, lui aussi, une propriété qu'il doit assurer : cette propriété, c'est sa vie. Son aisance n'est-elle pas un bien viager! S'il meurt, en effet, tout disparaît avec lui, et l'on voit la porte de son appartement s'ouvrir à la fois pour livrer passage à un cercueil et donner accès à la misère.

Si la vie de ce père de famille est, pour les siens, une propriété, elle doit être pour lui-même l'occasion d'un acte de prévoyance et d'un devoir d'honneur. L'épargne est une garantie de moralité et une cause de bonheur. Qu'on applique cette épargne à une assurance, et, du même coup, grâce à un versement relativement très minime et grâce à un système de combinaisons qui se prêtent à toutes les convenances, on a la satisfaction d'avoir neutralisé les atteintes possibles de l'adversité et d'avoir préparé des éléments d'existence et d'avenir à ceux qui, après vous, sont destinés à porter votre nom. L'assurance ne serait pas un gage d'affection et un acte de dévouement d'un ordre véritablement supérieur, que l'assurance serait encore un excellent placement de fonds et une opération financière des plus sûres; et, comme le jour de l'exigibilité du paiement est celui du décès de l'assuré, à quelque époque que survienne ce décès, l'héritage du père prudent sera toujours trouvé intact et prêt à être compté. C'est de la prévoyance à une haute puissance.

Lorsque nous nous faisons assurer sur la vie, que faisons-nous? Nous nous imposons un sacrifice annuel et viager, afin de créer des ressources à ceux qui nous survivront. Le contractant se dépouille partiellement en faveur de ses enfants; il confie ses épargnes à une compagnie qui les fait fructifier, et qui, en cas d'une mort prématurée, paye immédiatement tout le capital assuré.

L'assurance n'est ni un jeu, ni une loterie, c'est absolument le contraire. Le jeu opère sur le hasard, l'assurance opère contre le hasard. S'assurer, c'est se survivre à soi-même, puisque c'est transmettre à d'autres le produit d'une prudente épargne. S'assurer, ce n'est pas diminuer sa fortune, c'est l'augmenter. La prime annuelle n'est en somme qu'une dette que l'on éteint, et c'est la plus urgente de toutes, puisque, en différant de la payer, on s'expose à mourir insolvable et à laisser sa famille dans le dénûment.

L'une des bases de crédit et l'un des principaux éléments de la prospérité